

N° 2022/E3/012

**MUZIONE
CÙ DUMANDA D'ESAME PRIURITARIU**

- **DIPUSITATA DA** : M. HYACINTHE VANNI ET MME VÉRONIQUE ARRIGHI AU NOM DU GROUPE « FÀ POPULU INSEME »
- **UGHJETTU** : UTILISATION DU GAZOLE NON ROUTIER (GNR) POUR LES VÉHICULES DE SURVEILLANCE ET DE LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORÊTS DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE CORSE

VU la directive 2003/96/CE du conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité et notamment ses articles 5 et 19 ;

VU l'article L. 722-2 du code rural et de la pêche maritime définissant les travaux agricoles ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation ;

VU la circulaire du 17 juillet 2013 relative aux produits sous conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes ;

VU l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales définissant les missions des services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU les articles L. 1612-4 et L. 1642-5 du code général des collectivités territoriales relatifs à l'équilibre des budgets des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 4421-1 à L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales relatifs aux dispositions générales de la Collectivité de Corse ;

VU les articles L. 4422-15 à L. 4422-17, L. 4422-24 à L. 4422-29 définissant les attributions de l'Assemblée, du Conseil exécutif et de son Président ;

VU les articles L. 4422-45 du code général des collectivités territoriales et L. 221-2 du code forestier relatifs au transfert de patrimoine entre l'État et la collectivité de Corse notamment concernant les espaces forestiers ;

VU les articles L. 4424-9 à L. 4424-26-5, L. 4424-26-1 et L. 4424-33 du code général des collectivités territoriales relatifs au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse et à sa stratégie foncière, agricole et forestière ;

CONSIDÉRANT les missions des Services d'Incendie et de Secours de Corse dans la préservation et la protection des forêts et espaces naturels de notre territoire ;

CONSIDÉRANT la disparition de la saisonnalité dans la gestion du risque feux de forêts et l'impact environnemental du changement climatique ;

CONSIDÉRANT la topographie de notre territoire et notre insularité nécessitant des dispositifs spécifiques ;

CONSIDÉRANT les mécanismes de couverture opérationnelle déployés par les Services d'Incendie et de Secours de Corse, leurs adaptations aux évolutions contextuelles et l'armement des moyens de surveillance et de défense dans la lutte contre les feux de forêts ;

CONSIDÉRANT le maillage du territoire insulaire et le quadrillage préventif dynamique permettant la plus grande réactivité et l'attaque des feux naissants ;

CONSIDÉRANT le nécessaire équilibre budgétaire des Services d'Incendie et de Secours de Corse confrontés à une augmentation soudaine, continue et exponentielle des prix des carburants ;

L'ASSEMBLEE DE CORSE

OBSERVE que les Services d'Incendie et de Secours de Corse, dans le cadre de leurs missions et actions de protection civile, doivent faire face à de nouveaux enjeux climatiques, environnementaux et écologiques et ce, d'autant que les conditions météorologiques, les niveaux d'hygrométries et bien d'autres facteurs laissent présager un niveau de risques préoccupants et donc certainement engageants pour les Services d'Incendie et de Secours de Corse. De plus, avec une saisonnalité du risque feux de forêts qui s'annualise, les Services d'Incendie et de Secours de Corse doivent adapter, dans une autre configuration chronologique, le niveau de réponse opérationnelle apporté à notre territoire.

CONSTATE que le mécanisme de gestion opérationnelle des feux de forêts, basé notamment sur l'attaque des feux naissants et une grande réactivité, induit un maillage territorial resserré et important mais également un quadrillage préventif dynamique, par des déplacements constants et réguliers, permettant le déploiement d'un dispositif de surveillance et d'anticipation optimale sur la totalité de notre territoire.

OBSERVE que le dispositif de protection est d'autant plus important que l'insularité, la topographie de notre territoire et sa richesse environnementale mais également l'exploitation de nos espaces naturels positionnent les services de protection civile de Corse en premier rempart de la préservation de nos forêts, de leur biodiversité et des écosystèmes associés. Au-delà des actions de protection civile, les SIS de Corse contribuent, par leurs missions de protection, à la préservation du couvert végétal, à une action écologique indispensable, à la conservation de notre biodiversité, à défendre la beauté de nos paysages et finalement à prendre soin de notre maison commune.

CONSTATE que la mobilisation des moyens des Services d'Incendie et de Secours de Corse, rendue nécessaire par ces dispositifs de surveillance, d'anticipation et de lutte, et notamment les véhicules spécifiques présentant des caractéristiques techniques et des facultés leur permettant d'intervenir dans les lieux les plus complexes du territoire (CCF : Camion-Citerne Forestier, FPT : Fourgon Pompe Tonne etc...) et essentiellement dans les espaces naturels et forestiers en vue de leur protection permettent ce quadrillage de notre territoire et d'optimiser le niveau de couverture opérationnelle du risque. Aussi, si ces véhicules ne respectent pas strictement, au sens des textes, le cadre des matériels agricoles et forestiers, tel que défini dans l'arrêté du 10 novembre 2011, permettant l'utilisation du Gazole Non Routier (GNR) ; de par leurs caractéristiques techniques et la mission qu'ils remplissent, ces véhicules répondent à des besoins environnementaux, si non identiques, certainement comparables, compte tenu de leurs caractères indispensables dans la gestion de nos espaces naturels, dans la protection de nos forêts et la préservation de notre maison commune.

CONSTATE que les Services d'Incendie et de Secours de Corse sont confrontés, dans le même temps, à des contraintes économiques fortes qui, compte tenu de son dispositif de protection, de surveillance et de lutte, les impactent directement avec une augmentation soudaine et exponentielle des prix des carburants dans un contexte budgétaire d'équilibre annuel et d'une dynamique pluriannuelle contrôlée. Le télescopage de cette contrainte économique de l'augmentation du carburant et du nécessaire équilibre budgétaire, qui ne permet pas d'absorber de telles augmentations continues, peut induire un renoncement et/ou un redimensionnement du dispositif opérationnel de surveillance de nos massifs naturels et forestiers. Il est cependant inenvisageable d'amoindrir ce dispositif opérationnel d'autant plus que l'exposition du risque feux de forêts est grandissant notamment pour notre territoire.

PROPOSE, pour l'ensemble de ces raisons, et compte tenu de l'esprit des textes visés en référence mais également des situations exceptionnelles et des changements auxquels sont confrontés les Services d'Incendie et de Secours de Corse, l'utilisation du Gazole Non Routier (GNR), à titre dérogatoire, à l'attention des véhicules de surveillance et de lutte contre les feux de forêts afin d'accompagner et soutenir les acteurs corses de la Sécurité Civile dans la préservation des espaces naturels et forestiers de son territoire.

SOLLICITE le Président du Conseil exécutif de Corse, en vue d'une démarche auprès des autorités gouvernementales permettant l'obtention de cette dérogation à l'utilisation du Gazole Non Routier pour les véhicules de surveillance et de lutte contre les feux de forêts.